

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-049

**Avenant au marché de travaux pour la modernisation de l'abattoir intercommunal à Ambert
Lot n°1 - Terrassement**

M. le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-3 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la décision portant attribution du marché public de travaux pour la modernisation de l'abattoir intercommunal à Ambert en date du 12 février 2024 ;

Vu le marché public, référence 2023-AFE-205, notifié à l'entreprise EURL CHANTELAUZE, le 23 janvier 2024 ;

Vu le ou les avenants précédemment conclus sur ce lot ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation de l'abattoir intercommunal situé à Ambert ; que le marché public de travaux référencé 2023-AFE-205, lot n°1 « Terrassement », a été notifié à l'entreprise EURL CHANTELAUZE le 17 janvier 2024 pour un montant initial de 29 928,14 € HT ;

Considérant que, dans le cadre de l'exécution du marché, certaines prestations initialement prévues se révèlent finalement sans objet et doivent être supprimées, à savoir la reprise d'enrobé au droit des bâtiments ainsi que la reprise d'enrobé au niveau des tranchées ; que ces modifications, qui consistent en des suppressions de prestations, n'affectent pas la nature globale du marché et ne remettent pas en cause les conditions initiales de mise en concurrence ;

Considérant que ces adaptations contractuelles trouvent notamment leur justification dans le contexte économique actuel caractérisé par une évolution significative des coûts des matériaux, en particulier des produits dérivés du pétrole ;

Considérant que ces modifications peuvent être regardées comme des modifications non substantielles au sens des dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique ; que le montant de l'avenant s'établit à - 2 623,00 € HT, portant le montant du marché à 26 845,34 € HT ;

Considérant que cette modification représente une variation de - 8,76 % par rapport au montant initial du marché et demeure inférieure au seuil de 15 % applicable aux marchés de travaux en vertu de l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique ;

Considérant, en conséquence, que les conditions de recours à un avenant sont réunies et que cette modification peut être régulièrement conclue sans nouvelle procédure de mise en concurrence ;

M. Président de la Communauté de communes,



DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°2 au marché public de travaux pour la modernisation de l'abattoir intercommunal à Ambert – lot n°1 : Terrassement, référence 2023-AFE-205L1, dans les conditions suivantes :

| Titulaire | Montant actuel HT | Montant de l'avenant HT | Montant final HT |
|------------------|-------------------|-------------------------|------------------|
| EURL Chantelauze | 29 928,14 € | - 2 623,00 € | 26 845,34 € |

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 02 avril 2026

Le Président,

Daniel FORESTIER

**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.